

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société LAITIÈRE DE CLERMONT
Commune de Clermont**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques n^{os} 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 autorisant la Société LAITIÈRE DE CLERMONT à exploiter des installations de collecte, traitement et conditionnement de produits laitiers sur le territoire de la commune de Clermont ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2009 prescrivant un programme de surveillance des eaux résiduaires du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 actualisant le classement administratif du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le donner acter du 29 septembre 2014 portant sur le classement administratif du site au regard de la transposition de la directive IED ;

Vu le dossier de mise en conformité transmis par la société Société LAITIÈRE DE CLERMONT à la préfecture de l'Oise du 1^{er} décembre 2020 et les compléments apportés le 16 octobre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 22 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté communiqué le 30 janvier 2024 à l'exploitant ;

Vu les observations présentées par le demandeur le 13 février 2024 par courriel ;

Considérant ce qui suit :

1. La rubrique associée à l'activité principale des activités du site est la rubrique n° 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont les conclusions du BREF FDM – Food, Drink and Milk ;
2. Conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, avant le 7 juillet 2015 :
 - Les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;
 - Ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.
3. Les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie laitière ;
4. Conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à :
 - La cessation d'activité ;
 - L'entretien et à la surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines ;
 - La surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau ;
 - La périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance ;
 - La surveillance des sols et des eaux souterraines.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

La société « Société LAITIÈRE DE CLERMONT », exploitant une installation de traitement et transformation du lait sis 2 Rue Henri Breuil sur le territoire de la commune de Clermont (60600) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2009	Article 4.2	Modifié par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 : Surveillance des rejets aqueux

Le tableau de fréquence de mesures d'autosurveillance de la qualité de rejet des eaux résiduaires de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2009 est remplacé par le suivant :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Débit	En continu
Azote global	Quotidienne
MEST	Quotidienne
DCO	Quotidienne
Phosphore total	Quotidienne
DBO ₅	Mensuelle
Chlorures	Mensuelle

Article 4 : Bilan des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet au Préfet, a minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- Des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;
- Le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

En complément de ce bilan annuel, en cas de constat de dépassement d'une valeur limite d'émission, un rapport analysant les résultats et proposant des actions correctives est transmis au Préfet au plus tard trente jours après le constat du dépassement.

Article 5 : Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers,...).

Un réseau comprenant a minima quatre piézomètres est installé sur site, dont deux en amont hydraulique des installations du périmètre IED et deux en aval. Ce réseau est complété si nécessaire conformément au programme de surveillance défini à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 : Surveillance des sols et des eaux souterraines

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable de l'autorité préfectorale.

Article 7 : Réexamen périodique

L'exploitant adresse au Préfet, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques relatives à l'industrie laitière. Le dossier de réexamen est réalisé conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Cessation d'activité

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. En application de l'article R. 512-39-1, il transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

La notification prévue à l'alinéa précédent ainsi que la réhabilitation du site permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont réalisées conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED », le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-39-3 est complété conformément à l'article R. 515-75. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue ci-avant doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à la préfète de l'Oise, s'il y a lieu, et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clermont pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Clermont fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **04 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société LAITIÈRE DE CLERMONT

Madame le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Clermont

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de
l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France